

RE: Demande CADA Le Monde | PFAS n°230818

1 message

MEYER Emmanuel [REDACTED]@finances.gouv.fr>

7 février 2024 à 09:34

À : "HOREL, Stéphane" [REDACTED]

Cc : prada [REDACTED]@finances.gouv.fr>

Bonjour Madame,

1) Les deux documents suivants n'ayant pas d'en-tête, pourriez-vous me préciser qui en sont les auteurs – Arkema ou le ministère ?

a) Arkema

- 20 mars 2023 :

o Document d'analyse juridique ;

o Note d'information sur le projet de restriction des PFAS.

L'analyse juridique et la note d'information sur le projet de restriction des PFAS sont des documents d'Arkema.

2) Concernant le document lié au rendez-vous avec Saint Gobain du 11 mars 2022.

Quel était le sujet du rendez-vous, le groupe n'étant pas producteur de PFAS mais utilisateur – sauf erreur de ma part ?

Le rendez-vous du 11 mars 2022 avec Saint-Gobain a permis d'aborder les enjeux économiques du projet de restriction des PFAS dans le cadre du règlement REACH pour l'entreprise, qui ne constituent pas des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement.

3) Concernant le document lié au rendez-vous avec Saint Gobain du 11 mars 2022, ainsi que les mentions occultées par vos services ou les documents non transmis pour des raisons d'atteinte au secret des procédés ; secret des informations économiques et financières ; secret des stratégies commerciales – tout autant d'informations que vos services ont considéré comme non relatives à l'environnement en vertu de l'article L 124-2 et relevant de l'application du secret des affaires, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avis n° 20237468 du 28 décembre 2023 de la CADA. Dans cet avis rendu suite à une saisine de ma part, la CADA a estimé, elle, que des documents relatifs à "l'activité d'une exploitation relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement" [...] et "portant sur l'utilisation de produits chimiques dans le processus industriel, notamment celles des composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS)". "La commission considère qu'en égard à leur nature, à leur objet et au contexte dans lequel ils s'inscrivent, ces documents comportent des informations relatives à l'environnement mais également des informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement, communicables à toute personne en faisant la demande, sous la seule réserve des motifs énumérés au II de l'article L124-5 du code de l'environnement. Le motif tenant à la préservation du secret des affaires de l'entreprise inspectée ne peut, dès lors fonder légalement les occultations opérées."

Les informations occultées ne sont pas des informations relatives à l'environnement ni à l'émission de substances dans l'environnement. Elles ne concernent pas les sites de production des entreprises au sens des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit de données économiques relevant du secret des affaires liées aux évaluations économiques du projet de restriction REACH des PFAS sur les activités des entreprises elles-mêmes ainsi que sur les chaînes de valeurs en amont et en aval. Il est rappelé que le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ne relève pas de la compétence du Ministère de l'Economie.

Bien cordialement,

Emmanuel MEYER

PRADA du MEFSIN

Tél. :



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction des
Affaires juridiques

De : HOREL, Stéphane [redacted]@lemonde.fr>
Envoyé : lundi 22 janvier 2024 14:08
À : MEYER Emmanuel [redacted]@finances.gouv.fr>
Cc : prada [redacted]@finances.gouv.fr>
Objet : Re: Demande CADA Le Monde | PFAS n°230818

Bonjour monsieur,

Je vous remercie pour votre message et la transmission de ces documents.

1) Les deux documents suivants n'ayant pas d'en-tête, pourriez-vous me préciser qui en sont les auteurs – Arkema ou le ministère ?

a) Arkema

- 20 mars 2023 :

- o Document d'analyse juridique ;
- o Note d'information sur le projet de restriction des PFAS.

2) Concernant le document lié au rendez-vous avec Saint Gobain du 11 mars 2022.

Quel était le sujet du rendez-vous, le groupe n'étant pas producteur de PFAS mais utilisateur – sauf erreur de ma part ?

3) Concernant le document lié au rendez-vous avec Saint Gobain du 11 mars 2022, ainsi que les mentions occultées par vos services ou les documents non transmis pour des raisons d'atteinte au secret des procédés ; secret des informations économiques et financières ; secret des stratégies commerciales – tout autant d'informations que vos services ont considéré comme non relatives à l'environnement en vertu de l'article L 124-2 et relevant de l'application du secret des affaires, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avis n° 20237468 du 28 décembre 2023 de la CADA. Dans cet avis rendu suite à une saisine de ma part, la CADA a estimé, elle, que des documents relatifs à "l'activité d'une exploitation relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement" [...] et "portant sur l'utilisation de produits chimiques dans le processus industriel, notamment celles des composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS)". "La commission considère qu'eu égard à leur nature, à leur objet et au contexte dans

lequel ils s'inscrivent, ces documents comportent des informations relatives à l'environnement mais également des informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement, communicables à toute personne en faisant la demande, sous la seule réserve des motifs énumérés au II de l'article L124-5 du code de l'environnement. Le motif tenant à la préservation du secret des affaires de l'entreprise inspectée ne peut, dès lors fonder légalement les occultations opérées."

Je vous prie de bien vouloir le consulter et de me faire un retour sur ce point également.

En vous remerciant et en vous souhaitant une bonne année.

Bien cordialement,

Stéphane Horel

Elle/She/Her

Lobbywatcher, Le Monde

Tel/Signal +

Forever Pollution Project

European Map of PFAS Pollution

Le mar. 16 janv. 2024 à 14:29, MEYER Emmanuel <>@finances.gouv.fr> a écrit :

Bonjour Madame,

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique (MEFSIN) a pris connaissance de votre demande n°20236428, et de l'avis favorable avec réserves émis par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Le Ministère MEFSIN est conscient des enjeux sanitaires et environnementaux posés par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). L'encadrement de ces substances s'inscrit d'ores et déjà dans un cadre réglementaire, au niveau national, européen, international.

- Au niveau international, la convention de Stockholm a interdit via le règlement Polluants organiques persistants (POP) certains PFAS comme le PFOS depuis 2009, le PFOA depuis juillet 2020 et le PFHxS depuis juin 2022.
- Au niveau européen certaines de ces substances sont identifiées comme substances extrêmement préoccupantes (SVHC) au sens de REACH comme par exemple le PFHxS et le PFOA. Des restrictions dans le cadre du règlement REACH ont déjà été adoptées comme celle concernant les acides carboxyliques perfluorés (PFCA en C9-14), leurs sels et leurs précurseurs entrée en vigueur en février 2023. D'autres projets de restrictions REACH sont en cours pour restreindre la fabrication et l'utilisation de certains PFAS, comme les PFAS contenus dans les mousses anti-incendie. Une restriction englobant une très large famille de PFAS (environ 10 000) a été proposée par 5 pays en janvier 2023. Le processus de consultation publique s'est terminé fin septembre 2023, l'examen des contributions par les comités de l'ECHA est en cours.
- Au niveau national, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) a mis en place le plan PFAS 2023-2027 qui vise à renforcer la protection des Français et de l'environnement contre les risques liés à ces substances. Un premier arrêté prévoyant la surveillance des PFAS dans les rejets aqueux des secteurs industriels concernés a été publié.

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) est l'autorité compétente pour la protection de la santé et de l'environnement et notamment pour le règlement REACH.

La Direction générale des entreprises (DGE) est amenée dans l'exercice de ses missions (prévues par le décret n°2009-37 du 12 janvier 2009) à rencontrer des entreprises des secteurs industriel et chimique, notamment pour échanger sur le projet de restriction REACH portant sur les PFAS. Les services de la Direction Générale des Entreprises soulignent qu'ils ne disposent pas d'informations relatives à l'environnement au sens de l'art L 124-2 du code de l'environnement, ni d'informations sur les émissions de substances dans l'environnement. En effet, les échanges entre les industriels et les agents de la DGE portent sur les procédés industriels et stratégies commerciales des acteurs.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) agit en tant qu'autorité de contrôle en faveur du respect des règles de la concurrence, de la protection économique des consommateurs, et de la sécurité et de la conformité des produits et des services. Les contrôles de la DGCCRF visent à s'assurer du respect des réglementations en vigueur pour les produits mis sur le marché à destination du consommateur. Il n'existe pas à ce jour de réglementation spécifique sur les PFAS, relevant de la DGCCRF ou d'autres administrations, qui imposerait une déclaration par les entreprises des produits contenant des PFAS.

Le contrôle des rejets des installations industrielles dans l'environnement relève des compétences du MTECT et non des administrations du MEFSIN. Les services de la DGE et de la DGCCRF sont néanmoins amenés à être associés à des échanges interministériels concernant les réglementations présentant des enjeux pour l'industrie.

La réponse du MEFSIN à la demande formulée est la suivante (les documents sont adressés parallèlement à ce message via France Transfert) :

1) Concernant tout document lié à des rendez-vous physiques, téléphoniques où vidéos (incluant notes, compte-rendu, correspondance) entre les services du ministère et les organisations listées ci-dessous portant sur la question des PFAS depuis janvier 2022 :

Les échanges entre les services de la DGE et les entreprises et organismes mentionnés dans la demande sont les suivants. Les réunions listées sont celles ayant permis d'aborder le sujet des PFAS, sans que ces réunions aient été nécessairement dédiées à ce point.

a) Arkema

- 20 mars 2023 :

- o Document d'analyse juridique ;
- o Note d'information sur le projet de restriction des PFAS.

- 27 mars 2023 :

- o Document d'information sur les fluoropolymères.

- 2 juin 2023 :

- o Contribution à la consultation publique organisée par l'Echa concernant le projet de restriction des PFAS.

b) Solvay

- 4 juillet 2023 :

- o Fiche ministre préparée pour l'entretien comportant un point spécifique sur les PFAS. Les autres éléments ne concernant pas les perfluorés dans cette fiche sont occultés.

c) Daikin

La DGE n'est pas en possession d'éléments liés à des rendez-vous physiques, téléphoniques ou vidéos (incluant notes, compte-rendu, correspondance) avec l'entreprise Daikin sur la question des PFAS.

d) Chemours

- 12 janvier 2023 :

- o Eléments de langage en préparation d'une visite du Ministre sur un site de l'entreprise Chemours.

- 17 avril 2023 :

- o Document sur les semi-conducteurs ;
- o Document Hydrogen Europe ;
- o Document sur REACH ;
- o Document factSheet.

e) Saint-Gobain

- 11 mars 2022 :

- o Une réunion a été organisée le 11 mars 2022, un document support relevant du secret des affaires a été reçu dans ce cadre et n'est donc pas transmis.

f) Honeywell

- 22 février 2023

- o Document du Cefic ;
- o Document Policy Horizon PFAS.

g) France chimie

- 22 février 2023

- o Documents relatifs à la réunion du 22/02/23 organisée par France chimie où étaient présents Plastics Europe/Fluoropolymers Group, PFA (plateforme automobile), Arkema et Solvay.

- Juillet 2023

- o Document de réponse à la consultation publique organisée par l'Echa (étude Accenture).

h) Plastics Europe

La DGE n'est pas en possession d'éléments liés à des rendez-vous physiques, téléphoniques ou vidéos (incluant notes, compte-rendu, correspondance) avec

Plastics Europe sur la question des PFAS, en dehors de leur participation à la réunion du 22/02/23 susmentionnée.

Il est rappelé que selon l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration, certains documents et certaines parties des documents recensés dans le cadre de cette saisine ne peuvent être transmis car ils portent atteinte au :

- secret des procédés ;
- secret des informations économiques et financières ;
- secret des stratégies commerciales.

Les informations en question ne sont pas des informations relatives à l'environnement en vertu de l'article L 124-2. Le secret des affaires étant dès lors applicable, ces informations ont été occultées dans les documents fournis.

2) Concernant tout document ou correspondance interne au ministère portant sur la question des PFAS depuis janvier 2022 ;

Sur la période visée, les ministres du MEFSIN n'ont été destinataires d'aucune note ministre sur le sujet des PFAS, en dehors de certains documents préparatoires mentionnés supra et d'une fiche d'information de la DGCCRF sur les PFAS dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (30/09/2022). Le directeur général des entreprises n'a été destinataire d'aucune note DGE sur le sujet des PFAS, en dehors de certains documents préparatoires mentionnés supra.

Le travail interne des services du Ministère dans le cadre du suivi de la réglementation REACH et lié aux PFAS est actuellement en cours et n'a pas abouti à des documents administratifs communicables relevant de la demande d'information formulée.

3) Concernant toute correspondance du ministère avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les services du Premier ministre et les services du président de la République portant sur la question des PFAS depuis janvier 2022 ;

Les documents suivants sont issus d'échanges avec les services mentionnés :

- Présentation du GT REACH du 7 juillet 2023 ;
- Compte rendu de la réunion de coordination interministérielle sur les PFAS du 29 septembre 2023, en présence de la DGE et de la DGCCRF.
- La présentation de la réunion de coordination interministérielle sur les PFAS du 29 septembre 2023, en présence de la DGE et de la DGCCRF.

Selon l'article L 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, certains documents interministériels relatifs aux travaux européens en cours ne peuvent être transmis car leur transmission porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France.

Bien cordialement,

Emmanuel MEYER

PRADA du MEFSIN

Tél. : [REDACTED]



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction des
Affaires juridiques

De : HOREL, Stéphane [REDACTED]@lemonde.fr>
Envoyé : vendredi 5 janvier 2024 16:21
À : MEYER Emmanuel [REDACTED]@finances.gouv.fr>
Cc : prada [REDACTED]@finances.gouv.fr>
Objet : Re: Demande CADA Le Monde | PFAS n°230818

Bonjour monsieur,

Je vous remercie pour votre réponse et j'ai bien pris note de la date de mi-janvier.

En vous souhaitant une bonne année.

Bien à vous,

Stéphane Horel

Elle/She/Her

Lobbywatcher, Le Monde

Tel/Signal + [REDACTED]

[REDACTED]

Forever Pollution Project

European Map of PFAS Pollution

Le ven. 22 déc. 2023 à 18:12, MEYER Emmanuel [REDACTED]@finances.gouv.fr> a écrit :

Bonsoir Madame,

Les services concernés du MEFSIN ont bien pris connaissance de l'avis de la CADA sur la demande d'accès aux documents administratifs n°20236428 portant sur les substances per et polyfluoroalkylées adressée au ministère et sont en train d'en rassembler les éléments de réponse.

Néanmoins, au vu de la charge de travail que cela représente, un délai supplémentaire de traitement sera nécessaire. Nous faisons notre possible pour vous apporter une réponse d'ici la mi-janvier 2024.

Cordialement,

Emmanuel MEYER

PRADA du MEFSIN

Tél. : [REDACTED]

De : HOREL, Stéphane [REDACTED]@lemonde.fr>
Envoyé : jeudi 28 septembre 2023 16:46
À : prada [REDACTED]@finances.gouv.fr>
Objet : Re: Demande CADA Le Monde | PFAS n°230818

Bonjour,

Dois-je considérer ma demande comme rejetée ?

Merci.

Bien à vous,

Stéphane Horel

Elle/She/Her

Lobbywatcher, Le Monde

Tel/Signal + [REDACTED]

[REDACTED]

Forever Pollution Project

European Map of PFAS Pollution

Le ven. 18 août 2023 à 17:25, prada [REDACTED]@finances.gouv.fr> a écrit :

Bonjour Madame,

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique a reçu le 18 août 2023 votre demande d'accès à un ou plusieurs documents administratifs.

À défaut d'une décision expresse à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de votre demande, votre demande devra être considérée comme rejetée.

Conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, vous pourrez saisir ([formulaire de contact](#)) la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande d'avis à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'éventuel refus de communication ou, à défaut de décision notifiée, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La saisine pour avis de la CADA est un préalable obligatoire à l'exercice d'un éventuel recours contentieux contre une décision de refus de communiquer des documents administratifs devant le tribunal administratif de Paris.

Cordialement,

L'équipe PRADA

[S'abonner à la lettre de la DAJ](#)

De : HOREL, Stéphane [REDACTED]@lemonde.fr>

Envoyé : vendredi 18 août 2023 15:31

À : prada [REDACTED]@finances.gouv.fr>

Cc : Stephane Mandard [REDACTED]@lemonde.fr>

Objet : Demande CADA Le Monde | PFAS

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint une demande d'accès aux documents administratifs (demande CADA, loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) concernant les substance per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

Je vous remercie de bien vouloir me répondre dans le délai fixé par la loi (un mois calendaire).

En vous remerciant.

Bien à vous,

Stéphane Horel

Elle/She/Her

Lobbywatcher, Le Monde

Tel/Signal + [REDACTED]

[REDACTED]

Forever Pollution Project

European Map of PFAS Pollution